

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

2 03.87.34.88.98

3 03.87.34.85.15

3 sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-117 du 20 avril 2007.

autorisant la Société Sablières de SENTZICH à exploiter une carrière de sables et graviers, dite carrière « OTTENGRUND », et à procéder à l'exploitation de la bande des dix mètres en continuité avec le secteur déjà autorisé par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-513 du 6 décembre 2004, sur le territoire de la commune de CATTENOM/SENTZICH, aux lieux-dits « OTTENGRUND » et « MICHELACKER ».

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code rural;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Environnement (Livre 5, Titre premier);

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'Environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée par la protection des sites ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant la réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1989 modifié le 29 mai 2000 prescrivant un plan de prévention des Risques Naturels Inondations sur la commune de CATTENOM-SENTZICH ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1999 prescrivant un plan de prévention des Risques Naturels Inondations sur la commune de GAVISSE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 95-AG/1-332 du 5 juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'état dans le département de la MOSELLE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-347 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma des Carrières de la MOSELLE ;

Vu l'arrêté SRA n° 2006-360 du 4 septembre 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sous la maîtrise de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Vu l'arrêté n° 90-AG/2-43 du 23 janvier 1990 portant la régularisation administrative des installations de broyage, concassage et criblage de substances minérales exploitées à CATTENOM-SENTZICH par la société LES SABLIERES de SENTZICH ;

Vu l'arrêté n° 2004-AG/2-513 du 6 décembre 2004 autorisant la Société SABLIERES DE SENTZICH à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM (carrière appelée MICHELACKER II) ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2004 par Messieurs Théo et Jean-Marie LAUBACH agissant en qualité de Président Directeur Général et d'administrateur de la Société SABLIERES de SENTZICH SA, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM-SENTZICH aux lieux - dits "MICHELACKER" et "OTTEN GRUND";

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 août 2006 au 15 septembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 22 septembre 2006 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de CATTENOM-SENTZICH, FIXEM, HUNTING et de KOENIGSMACKER;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle en date du 18 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du nord-est en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de LORRAINE en date du 6 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de LORRAINE en date du 26 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 10 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Moselle en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2006 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 septembre 2006 ;

Vu le rapport en date du 21 février 2007 de l'Inspection des Installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites de la Moselle en formation spécialisée « Carrières » en date du 19 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-53 du 21 février 2007 prolongeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société Sablières de SENTZICH sur le territoire de la commune de CATTENOM ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Autorisation d'exploiter.

La SA SABLIERES de SENTZICH dont le siège social est situé Route de Luxembourg 57570 CATTENOM-SENTZICH, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM-SENTZICH aux lieux-dits "MICHELACKER" et "OTTEN GRUND" aux endroits précisés ci-après.

1) <u>Terrains sollicités</u>

Commune	Parcelles N°	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)
CATTENOM-SENTZICH	2147	MICHELACKER	353
CATTENOM-SENTZICH	2148	MICHELACKER	367
CATTENOM-SENTZICH	2149	MICHELACKER	384
CATTENOM-SENTZICH	2150	MICHELACKER	398
CATTENOM-SENTZICH	2151	MICHELACKER	425
CATTENOM-SENTZICH	2154	MICHELACKER	1470
CATTENOM-SENTZICH	2155	MICHELACKER	1670
CATTENOM-SENTZICH	2156	MICHELACKER	2110
CATTENOM-SENTZICH	2157	MICHELACKER	2000
CATTENOM-SENTZICH	2158	MICHELACKER	1730
CATTENOM-SENTZICH	2159	MICHELACKER	1250
CATTENOM-SENTZICH	2160	MICHELACKER	2080
CATTENOM-SENTZICH	2161	MICHELACKER	2070
CATTENOM-SENTZICH	2162	MICHELACKER	1280
CATTENOM-SENTZICH	2164	MICHELACKER	1300

0	Parcelles	Lieu-dit	Surface
Commune	N°		cadastrale (m²)
CATTENOM-SENTZICH	2165	MICHELACKER	2050
CATTENOM-SENTZICH	2166	MICHELACKER	4050
CATTENOM-SENTZICH	2167	MICHELACKER	1290
CATTENOM-SENTZICH	2168	MICHELACKER	1290
CATTENOM-SENTZICH	2169	MICHELACKER	1660
CATTENOM-SENTZICH	2172	MICHELACKER	1390
CATTENOM-SENTZICH	2176	MICHELACKER	4060
CATTENOM-SENTZICH	2184	MICHELACKER	2260
CATTENOM-SENTZICH	2185	MICHELACKER	2260
CATTENOM-SENTZICH	2187	MICHELACKER	5100
CATTENOM-SENTZICH	2195	MICHELACKER	1520
CATTENOM-SENTZICH	2208	MICHELACKER	1640
CATTENOM-SENTZICH	2209	MICHELACKER	4203
CATTENOM-SENTZICH	2323	MICHELACKER	3152
CATTENOM-SENTZICH	2324	MICHELACKER	3152
CATTENOM-SENTZICH	2444	MICHELACKER	2828
CATTENOM-SENTZICH	2460	MICHELACKER	2090
CATTENOM-SENTZICH	2461	MICHELACKER	2090
CATTENOM-SENTZICH	2462	MICHELACKER	1970
CATTENOM-SENTZICH	2463	MICHELACKER	1970
CATTENOM-SENTZICH	2663	MICHELACKER	373
CATTENOM-SENTZICH	2756	MICHELACKER	6303
CATTENOM-SENTZICH	2913	MICHELACKER	1660
CATTENOM-SENTZICH	2914	MICHELACKER	1520
CATTENOM-SENTZICH	6179/2179A	MICHELACKER	2075
CATTENOM-SENTZICH	7179/2179B	MICHELACKER	2075

		OTTEN ODLIND	1460
CATTENOM-SENTZICH	2211	OTTEN GRUND	1160
CATTENOM-SENTZICH	2212	OTTEN GRUND	1190
CATTENOM-SENTZICH	2213	OTTEN GRUND	640
CATTENOM-SENTZICH	2214	OTTEN GRUND	2386
CATTENOM-SENTZICH	2215	OTTEN GRUND	864
CATTENOM-SENTZICH	2217	OTTEN GRUND	940
CATTENOM-SENTZICH	2218	OTTEN GRUND	1140
CATTENOM-SENTZICH	2219	OTTEN GRUND	970
CATTENOM-SENTZICH	2220	OTTEN GRUND	860
CATTENOM-SENTZICH	2242	OTTEN GRUND	3400
CATTENOM-SENTZICH	2245	OTTEN GRUND	3620
CATTENOM-SENTZICH	2246	OTTEN GRUND	1420
CATTENOM-SENTZICH	2256	OTTEN GRUND	3430
CATTENOM-SENTZICH	2257/2251	OTTEN GRUND	2279
CATTENOM-SENTZICH	2445	OTTEN GRUND	1468
CATTENOM-SENTZICH	2446	OTTEN GRUND	706
CATTENOM-SENTZICH	2447	OTTEN GRUND	706
CATTENOM-SENTZICH	2448	OTTEN GRUND	592
CATTENOM-SENTZICH	2454	OTTEN GRUND	2464
CATTENOM-SENTZICH	2612	OTTEN GRUND	1420
CATTENOM-SENTZICH	2623	OTTEN GRUND	1935
CATTENOM-SENTZICH	2261	OTTEN GRUND	945
CATTENOM-SENTZICH	2262	OTTEN GRUND	2473
CATTENOM-SENTZICH	2264	OTTEN GRUND	439
	Parcelles	Lieu-dit	Surface
Commune	N°	Lieu-dit	cadastrale (m²)
CATTENOM-SENTZICH	2266	OTTEN GRUND	880
CATTENOM-SENTZICH	2267	OTTEN GRUND	1168
CATTENOM-SENTZICH	2915	OTTEN GRUND	1092
CATTENOM-SENTZICH	2269	OTTEN GRUND	1025
CATTENOM-SENTZICH	2268	OTTEN GRUND	1150
0,1112110111 02.1121011			
		TOTAL	125 685 m ²
			L.

2) Terrains objet de la demande de dérogation du maintien de la bande des dix-mètres :

Lieu-dit	Parcelles N°	Surface Cadastrale	Surface récupérée sur la bande des dix mètres
MICHELACKER	2208	1640	183,4
MICHELACKER	2756	6303	400,8
MICHELACKER	2463	1970	116,9
MICHELACKER	2462	1970	116,9
MICHELACKER	2914	1520	83,4
MICHELACKER	2195	1520	83,4
MICHELACKER	2187	5100	166,7
MICHELACKER	2185	2260	116,9
MICHELACKER	2164	1300	106,9
MICHELACKER	2179A	2075	100,0
MICHELACKER	2179B	2075	100,0
MICHELACKER	2176	4060	200,1
MICHELACKER	2460	2090	100,0

2461	2090	16,7
2172	1390	1368,2
2913	640	163,66
	TOTAL	3 423,96 m²
	2172	2172 1390 2913 640

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe n° 1. Dans la suite de cet arrêté, cette carrière a été appelée " OTTEN GRUND".

Article 2 – Classement, caractéristiques essentielles de l'exploitation.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 3,5 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

2 - 1 Activité - Capacités maximales :

Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Régime –Volume – Seuil Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation Exploitation d'une carrière en eau aux lieux-dits "MICHELACKER et ""OTTEN GRUND" Superficie totale sur laquelle porte l'autorisation : 125 658 m ²
Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Régime –Volume – Seuil Capacité maximale
		Superficie réellement exploitable : 104 104 m² La surface concernée par la dérogation du maintien de la bande des dix mètres incluse de la surface totale est de 3 423,96m² Capacité annuelle moyenne de sables et gravières : 135 000 tonnes Capacité annuelle maximale de sables et gravières : 150 000 tonnes Volume total autorisé pour l'extraction, y compris les matériaux de découverte et de terre végétale : 542 952 m³ Volume et tonnage total autorisé pour l'extraction de sables et gravières : 229 710 m³ – 406.000 tonnes

Pour l'ensemble des exploitations autorisées, la capacité annuelle maximale de sables et graviers extraits par la société SABLIERES DE SENTZICH est limitée à 150.000 tonnes par an.

Article 3 - Domaine d'application :

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent au nom dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Horaires d'activité.

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h00 à 17h00 du 1^{er} mars au 31 octobre et de 8 h00 à 16h00 du 1^{er} novembre au 28 février de chaque année. Exceptionnellement, ils pourront avoir lieu les samedis de 8h00 à 12h00.

Article 5 – Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande.

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est rappelé que les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de bétons hydrauliques pour les marchés des régions LORRAINE - LUXEMBOURG (METZ-THIONVILLE - GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Plan topographique.

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de septembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée ;
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres;
- Les bords de la fouille ;
- Tous les points bas et haut des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement;

- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 25 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chéneaux préférentiels d'écoulement;
- Les zones remises en état
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics;
- S'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - La surface non encore exploitée,
 - La surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - La surface remis en état.
 - La date d'établissement ;
- Le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 - Inspection. Contrôle et Analyses.

7.1 Libre accès de l'inspection des Installations classées

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

<u>Article 8</u> – Entreprises extérieures.

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'Environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'Exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique.

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, et conformément à l'arrêté préfectoral SRA n°2006-360 du 4 septembre 2006, un diagnostic préalable correspondant au phasage des travaux sera réalisé. L'exploitation débutera au sud-ouest, la première phase du diagnostic archéologique sera réalisée sur ce secteur.

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,....) doit être signalée immédiatement au Service Régionale de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - tél :03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 19801 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 – Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 45.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 – Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation.

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 (Titre II) ci-dessus ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 45).

En cas de non recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 – Travaux préliminaires.

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.
- La mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le cite.
- Les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément aux articles 34.1 à 34-3 du décret du 21 septembre 1977.
 Les aménagements prescrits du rapport du diagnostic archéologique conformément à l'article 10 du présent arrêté ainsi que les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés si le diagnostic archéologique visé à l'article 10 du présent arrêté impose des prescriptions techniques modifiant les travaux d'exploitation.
- La matérialisation par un piquetage approprié de la limite des 50 mètres et de la limite des 100 mètres par rapport à la Moselle.

Les mêmes prescriptions s'appliquent (hormis dans les zones d'extraction) aux bornes de nivellement qui devront permettre la restitution des terrains remblayés conformément à leur topographie initiale.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au Service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

TITRE III - SECURITE DU PUBLIC

<u>Article 15</u> – Sécurité routière. Aménagement des accès routiers.

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par dumpers ou camions vers l'installation de traitement à 1000 mètres du site par les chemins privés et agricoles en bordure des étangs existants selon le plan fourni dans le dossier de demande.

Afin de protéger la faune et la flore des poussières générées par la circulation continue des engins vers l'installation de traitement, des merlons et des rideaux de végétaux sont mis en place de chaque côté de la route traversant les étangs existants.

L'évacuation des matériaux extraits sur le site par la route départementale RD1 est interdite.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre « véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives ». La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 16 - Aménagement des accès.

L'accès à la voie publique utilisé en sortie de carrière pour évacuer les matériaux traités est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place.

Article 17 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de poussières, de boue, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules pourra être exigé à la sortie de la carrière sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 85 du règlement général du domaine public routier départemental qui interdit en son alinéa 9, de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux liquides ou solides qui pourraient compromettre la sécurité des usagers des voies départementales.

Article 18 - Risque de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces (merlon, barrière,...).

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés et au public éventuel.

Article 19 – Distance entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par exception, les terrains mitoyens avec l'autorisation n°2004-AG/2-513 du 6 décembre 2004 au Nord-Ouest ne sont pas concernés par cette prescription, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (se reporter à l'annexe n°2).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Un fossé périphérique sera aménagé autour du périmètre autorisé (se reporter au plan des mesures en annexe n° 3).

Article 20 - Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Il est rappelé que toutes les infrastructures de la carrière (Bureau, garages) situés à 1000 mètres du site exploité disposent d'eau potable par un raccordement au réseau public. De l'eau de source embouteillée est également mise à disposition du personnel sur le site d'extraction.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 22 - Prescriptions générales.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 23 – Prévention des rejets dans le milieu naturel.

L'entretien des engins et matériels de chantier ne se fera pas sur le site mais dans les installations de la société à 1000 mètres du site exploité.

Tous les stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau excepté les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Leur collecte sera réalisée par une entreprise agréée.

Cette prescription concerne notamment les réservoirs des groupes électrogènes.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Le remblaiement avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit.

Un kit anti-pollution sera à disposition en permanence sur site.

Article 24 - Déchets.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activités non directement requises par l'exploitation est interdit dans la carrière.

Il n'y aura pas de rejets issus d'installations sanitaires sur site puisque celles-ci seront situées au siège de la société à 1000 mètres du site.

Article 25 – Poussières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Article 26 - Mesures de bruits aériens.

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installation de traitement, transport, véhicules sur pistes, foreuses) doivent respecter les critères fixés à l'article (émergence - niveau de bruit en limite d'exploitation).

A cet effet, un contrôle du niveau sonore sera réalisé à l'état initial un mois après le démarrage des travaux de décapage et au moins une fois par an pendant la période de production. L'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires ou diminuer ces contrôles sans toutefois aller au delà d'un contrôle tous les deux ans.

Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

Article 27 - Critères acoustiques à respecter.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE).	Emergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés "A" du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à

l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et sur les installations portuaires, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'ensemble des installations de surface sera capoté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 28 – Conformité engins de chantier.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront être munis d'extincteurs et ne pas être à l'origine de fuites d'hydrocarbures ou de tout autre liquide susceptible de polluer.

Article 29 – Risque d'inondation.

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Article 30 – Relevés piézométriques.

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des 3 piézomètres seront relevés au moins une fois tous les 6 mois puis reportés sur un registre. Les dates des mesures seront précisées.

<u>Article 31</u> – Analyses d'eau.

Pendant toute la durée de l'autorisation, une fois en période d'étiage et une fois en période de hautes eaux, l'exploitant procédera à des prélèvements d'eau dans 3 piézomètres implantés sur le site (en période d'étiage PZ1 pour l'amont et PZ2 –PZ3 pour l'aval, le piézomètre PZ3 devenant piézomètre aval en période de hautes eaux/crues).

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques. Les numéros et l'emplacement des prélèvements seront indiqués avec les résultats des analyses.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements pour les eaux devront être conformes aux normes NF EN ISO 5667-3 (conservation et manipulation des échantillons), NF EN 25667-1 (établissement des programmes d'échantillonnage) et NF EN 25667-2 (techniques d'échantillonnage).

Les paramètres suivants seront mesurés :

PH selon la norme NFT 90008

T° C

Conductivité électrique in situ selon la norme NF EN 27888 pco selon la norme NFT 90101

O₂ dissous selon la norme NF EN 25814

Azote global

Chlorures si crues débordantes selon les normes NF EN ISO 10304-2

Sulfates selon la norme NFT 90210

Hydrocarbures totaux selon la norme NF EN ISO 9377-2 selon la norme NF EN ISO 11885

Ces données seront conservées dans le même registre que celui mentionné à l'article 30.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 32 – Risque d'inondation, prescriptions liées à l'hydraulique.

L'exploitation est située en zone rouge du PPRI de CATTENOM (arrêté préfectoral du 8 juin 1999 modifié le 29 mai 2000). La cote des plus hautes eaux connue à cet endroit est de 152,1 mètres NGF pour les "secteurs submergés en décembre 1982, avril et mai 1983", avec une submersion locale sur les terrains sollicités de 4 mètres par crue centennale.

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ils seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devant pas dépasser 10 % de la largeur de la zone R soit 100 mètres, le secteur objet de la demande étant concerné par l'article R111-3 du code de l'Urbanisme approuvé par l'A.P. du 14 avril 1989. Cette prescription s'applique également au merlon anti-bruit visé à l'article 33 cidessous.

Compte tenu du type d'exploitation choisie (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel.

Une liaison sera réalisée entre la Moselle et la future gravière. Cet ouvrage sera constitué de deux buses en béton armé de diamètre 1 000 mm selon une pente moyenne de 1% sur une longueur minimale de 150 mètres en respectant la côte 147,50 mètres NGF côté Moselle conformément au schéma fourni en annexe n° 5 et au plan de l'état final fourni en annexe n° 4. Il est rappelé que cette liaison sera muni d'un dispositif avec flotteur associé à une vanne permettant la fermeture des deux buses dès que le fil d'eau dans l'étang atteint la cote 148 m NGF. Une protection grillagée sera mise en place dans les deux buses qui seront posées sur enrochement ainsi que les deux seuils côté Moselle et côté gravière (à prévoir jusqu'au fond de la gravière).

TITRE V - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<u>Article 33</u> – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'extraction de matériaux commercialisables, d'effectuer les travaux suivants :

- La viabilisation pour les engins de la carrière des chemins privés existants menant à la centrale de traitement de la société ;
- La création d'un fossé en périphérie de la bande des dix mètres délimitant les terrains exploitables (se reporter au plan des mesures compensatoires en annexe n°3);
- La mise en place d'un balisage de protection des secteurs remarquables au nord-est et le long de la bande des 25 mètres côté ruisseau ou fossé, les secteurs remarquables étant situés hors du périmètre autorisé. Il est rappelé que le secteur remarquable situé au sudouest, situé hors du périmètre d'exploitation et dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière a été labouré par son propriétaire à l'automne 2006 et ne fera pas l'objet de mesures conservatoires de protection à l'instar des deux autres secteurs précités;
- La mise en place d'un merlon anti bruit réalisé sous forme plusieurs redans fractionnés et séparés dans la bande des dix mètres sur le flanc Est du périmètre autorisé pour protéger les habitants de la commune de MALLING de la pollution sonore. Ces redans dont le positionnement permettra d'assurer le libre écoulement des crues seront accolés les uns aux autres et auront chacun hauteur de 2,00 mètres, une largeur de 20 mètres et feront 5,00 mètres à la base (se reporter au plan des mesures compensatoires en annexe n°3).

Article 34 - Phasage.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau à l'aide d'une pelle hydraulique de type rétro et ponctuellement à l'aide d'une dragline selon les règles fixées ci-après. Tout rabattement de nappe, même partiel est interdit. L'utilisation simultanée de la dragline et de la pelle mécanique pour l'exploitation des sables et graviers est interdite.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation et au chapitre II de l'étude d'impact. L'exploitation débutera au Sud-Ouest et s'achèvera au Nord-Est du secteur autorisé selon trois phases de travaux (voir plan de phasage en annexe n°2). Le volume des stocks de matériaux stériles au-dessus du terrain naturel devra être inférieur au volume d'eau en cours d'excavation. Afin de minimiser l'impact des crues en phase de remplissage du plan d'eau, aucun stock de stériles ni de terres végétales ne sera admis dans le périmètre autorisé pendant la période où les risques d'inondation sont les plus importants entre le 15 octobre et le 15 mars de chaque année excepté le merlon anti bruit dont les caractéristiques sont reprises à l'article 33.

L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 50 mètres du lit mineur de la MOSELLE et le secteur exploité compris entre la distance de 50 mètres et de 100 mètres sera remblayé avec des matériaux stériles issus du décapage dans les trois après son exploitation. L'exploitation ne s'approchera pas à moins de 25 mètres du ruisseau ou fossé.

La circulation de camions et les dépôts de terres de découverte et/ou de tout venant sont interdits dans les zones balisées définies à l'article 33.

Article 35 - Profondeur de l'excavation.

La profondeur de l'excavation créée par les travaux mesurée à partir de la cote IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des stériles de découverte et de la hauteur du gisement.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront la vérification de cette prescription.

En fin d'exploitation, le plan topographique à remettre à l'inspecteur des installations classées devra comporter le relevé bathymétrique de l'étang.

Article 36 - Décapage.

Le décapage des terrains est limité strictement aux besoins des terrains d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage et de découverte seront réalisés au moyen de pelle hydraulique et de chargeurs sur pneus.

TITRE VI - REMISE EN ETAT DU SITE

Article 37 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage.

37-1 - Conformité à l'étude d'impact :

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'étang crée aura une surface de 4,0 hectares. L'état final devra correspondre au plan de réaménagement joint en annexe n° 4. Il comportera à l'est une petite île entourée d'une zone de hauts fonds où l'avifaune trouvera refuge

De plus, la gestion écologique des espaces de prairie de fauche reconstitués sera étendue à la totalité des prairies reconstituées, ce qui permettra de dégager un bilan positif par rapport à l'état initial (excédent de prairies de fauche de 2,65 hectares).

37-2 - Phasage:

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de phasage annexé au présent arrêté

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état devra être réalisée au moins quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation.

37-3 - Travaux de remise en état :

Les travaux de remise en état (annexe n°4) nécessiteront la reprise et le tassement des stériles de découverte issus de ce site, d'un volume total de 313 242 m³. Ceux-ci seront utilisés pour toutes les opérations de nivelage, talutage, création de hauts fonds et remblayage des secteurs remblayés.

Les terres stériles, moins perméables que les couches d'alluvions ne seront pas disposées jusqu'au fond des étangs. Les communications entre la nappe et les étangs seront ainsi maintenues.

Les terres végétales du site, conservées séparément sous forme de merlons, seront régalées sur une épaisseur d'environ 0,20 mètre sur toute la surface hors eau (banquettes, berges hors eau).

Les hauts fonds réalisés selon le plan de remise en état joint en annexe n°4 seront talutés à 10°, ce qui permettra de créer un milieu semi-aquatique en fonction des fluctuations de la nappe.

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type "desserte agricole". En tout point, le terrain naturel sera respecté. La remise en état devra être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Les travaux permettront de dégager 313 242 m³ de terres de découverte et de terres végétales. Ces stériles et ces terres végétales seront réutilisés pour le remblaiement des zones naturelles et la réalisation des berges de l'étang.

Article 38 - Prévention hydraulique - Berges.

Les berges du plan d'eau devront présenter un profil arrondi en coupe verticale. Elles seront talutées avec des pentes très douces à 10/1 coté Moselle, les autres berges seront talutées à 5/1.

Elles seront enherbées avec un mélange à fort pouvoir d'enracinement dès que possible afin de limiter l'érosion (ensemencement de graminées, de légumineuses et de plantes halophytes).

Dans la zone de hauts-fonds, seront semées des graines de carex, de roseaux, de massettes et de scirpes afin de favoriser respectivement le développement d'une frayère et d'un milieu propice aux batraciens.

Une attention toute particulière sera apportée au traitement des berges avant période de crues.

Article 39 – Nature des matériaux de remblaiement.

Seuls les matériaux du site seront autorisés pour réaliser le remblaiement des zones périphériques citées à l'article 37.

Article 40 – Réaménagement du sol, végétalisation, ensemencement et plantation.

D'une façon générale le sol sera régalé, il ne devra pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier.

L'épaisseur de la terre végétale en surface sera d'au moins 20 cm. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas excessivement tassée par les engins.

40 - 1 Ensemencement

Les terres régalées seront ensemencées à l'aide de graminées qui ont un pouvoir de colonisation important (fétuque des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré), à l'aide de légumineuses qui apporteront de l'azote à la terre (trèfle, bruyère) et autour du plan d'eau, des plantes à fleurs (marguerite, carotte sauvage, pâquerette).

Dans la zone de hauts-fonds et la zone marécageuse seront semées des graines de carex, de roseaux, de massettes et de scirpes afin de favoriser respectivement le développement d'une frayère et d'un milieu propice aux batraciens.

Le réensemencement à l'aide d'élodées du Canada est prohibé du fait de son caractère non autochtone et invasif.

Les terres des deux secteurs seront enherbées et engazonnées de façon à leur rendre une vocation écologique par la création de prairies naturelles de fauche de façon à permettre la nidification de l'avifaune.

Certaines zones seront, dans la mesure du possible, laissées disponibles pour une végétation spontanée.

La végétalisation sera entreprise dès que possible.

40 - 2 Plantations

Aux abords du plan d'eau, des arbustes et arbres seront plantés. Le choix des essences portera sur:

- ♦ le saule et l'aulne, espèces de milieux humides pour les plantations en bordure de l'eau au sud-ouest ;
- ♦ des arbres à hautes tiges au nord et à l'est autour de l'étang pour diminuer l'effet de réchauffement des eaux du fosse du côté sud-est du plan d'eau ;
- ♦ le noisetier et le frêne vers l'est le long du chemin d'accès au port privé ;
- une haie arbustive positionnée au sud.

Il est rappelé que la plantation d'aubépine ainsi que la plantation d'arbres à essences à système radiculaire surfacique est interdite.

Ces arbres composés d'essences inféodées aux milieux aquatiques favoriseront la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et le refuge des mammifères.

Une distance sera maintenue au moins égale au diamètre de la couronne de l'arbre entre le plan d'eau et le tronc de manière à éviter un apport trop important de matières organiques dans l'étang (risque d'eutrophisation lors de la chute des feuilles en automne.)

40 - 3 Maintien des chemins agricoles

Les chemins agricoles existants et notamment celui qui traverse le secteur sud-ouest aménagé en étang seront restitués au niveau du terrain naturel.

Une distance de 100 mètres sera laissée entre le plan d'eau et les berges de la Moselle après remblaiement de la zone exploitée située au-delà des 50 mètres par rapport au lit mineur de la MOSELLE.

Article 41 – Entretien des terrains remis en état.

Les terrains et les chemins remis en état devront être régulièrement entretenus.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- Le débroussaillement,
- L'élimination des détritus divers et le nettoyage complet des abords,
- L'entretien et le maintien des plantations.

Article 42 – Formes et contours des étangs.

Les contours de l'étang ne devront pas présenter de formes géométriques régulières ou rectilignes.

Article 43 - Gestion du site réaménagé- Usage futur du site.

Les trois piézomètres seront préservés après les travaux de remise en état.

Jusqu'à la date de notification de l'arrêt des travaux, l'exploitant assurera l'entretien du plan d'eau et du déversoir entre l'étang et la MOSELLE.

Cet entretien préalable est déterminant pour l'obtention d'une richesse écologique optimale. Cela concerne notamment le secteur sud qui sera remblayé (notamment les berges).

L'exploitant veillera à ne pas apporter de fertilisant azoté par le biais d'engrais.

Les terrains retrouveront après travaux une vocation écologique et halieutique (autour de l'étang) et agricole (prairie au sud), le site étant classé au PLU en secteur NDs (zone naturelle non constructible).

TITRE VII - GARANTIES FINANCIERES

Article 44 – Définition des garanties financières.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 45 – Montant, durée et actualisation des garanties financières.

Le montant (M) du cautionnement demandé est de 109 516 euros où 109 516 euros représente le montant (M) total du cautionnement en euros TTC calculé à partir du dernier indice TP 01 connu à ce jour (indice TP01 du 1^{er} octobre 2006 d'une valeur de 562,4).

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tout les cinq ans.

Cette actualisation est effectuée conformément à la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004.

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation et ce, dans un délai de 6 mois à compter de ces variations.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 46 – Révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Elle nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

<u>Article 47</u> – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions.

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

<u>Article 48</u> – Appel des garanties financières, procédure.

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspection des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspection des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur des procès-verbaux de récolement pris en application de l'article 34.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 49 – Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 50 – Déclaration des accidents et incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

La carrière se trouvant dans le rayon de 5 kilomètres du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la Centrale Nucléaire de Cattenom, l'exploitant devra s'informer auprès de la municipalité de Cattenom pour l'obtention de pastilles d'iode à ingérer en cas d'accident intervenant à la Centrale Nucléaire de Cattenom.

Article 51 - Arrêt de l'exploitation.

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêts partiels pourra intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

51-1 Mise en sécurité du site

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifiera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site et notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuels,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'activité sur son environnement (conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux),

51-2 Détermination de l'usage et remise en état

Si l'exploitant envisage de libérer les terrains concernés par cette demande après mise en sécurité du site, les terrains retrouveront après travaux une vocation écologique (autour de l'étang et à l'est) et agricole (au niveau de la pointe sud-ouest), le site étant classé au PLU en secteur NDs (zone naturelle non constructible).

L'usage futur de ce site étant fixé dans le présent arrêté, l'exploitant devra en conséquence compléter le mémoire prévu à l'article 51-1 au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation par les éléments suivants :

- les mesures compensatoires complémentaires nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1982.
- Le plan topographique prévu à l'article 6 mis à jour. Celui-ci permet de vérifier la topographie du terrain à l'état final.
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur les eaux et les ouvrages créés
- les limitations ou les interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou sous-sol accompagnées le cas échéant de propositions pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 52 – Obligation en cas de cession des terrains.

En application de l'article L 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien;
- aux dangers éventuels ;
- aux opérations d'entretien des ouvrages créés sur le plan hydraulique (liaison entre la MOSELLE et l'étang)

connus qui résultent de l'exploitation.

Ces informations seront reportées au Livre Foncier.

<u>Article 53</u> – Recours, contentieux.

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de fortage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 54 - Arrêté complémentaire.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 et l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 55 - Changement d'exploitant.

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 56 - Sanctions.

Le non-respect des prescriptions est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

<u>Article 57</u> – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CATTENOM-SENTZICH et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de BERG-SUR-MOSELLE, GAVISSE, HAUTE KONTZ, HUNTING, FIXEM, KOENIGSMACKER et MALLING

3°) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 58 - Droits des tiers

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 59 - Exécution de l'arrêté.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,

M. le Maire de CATTENOM,

MM. les Inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Bernard GONZALEZ